



A compter du 01/01/2024 Décrets n° 2017-1399 et n° 2017-1401 du 25/09/2017

FILIERE CULTURELLE CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 Décret n° 91-858 du 2 septembre 1991

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	620	712	757	815	876	939	995	1015
I.M.	525	595	629	673	720	768	811	826
Durée de carrière (19 ans)	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	



TABLEAU D'AVANCEMENT

- ➤ Conditions :
- · Avoir atteint le 6ème échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale.



PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	450	488	519	558	608	668	712	763	821
I.M.	400	427	451	478	516	562	595	634	678
Durée de carrière (23 ans 6 mois)	1a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	



Recrutement par concours ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

 Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et qui ont réussi l'examen professionnel.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.S.T